

A MACON, le 18/12/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DE SAONE-et-LOIRE

Division des Ressources Humaines et de la Formation

Professionnelle

29 rue Lamartine

71017 MACON Cédex

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de Saône et Loire

Affaire suivie par Françoise CRUCHAUDET
francoise.cruchaudet@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 03 85,39.64.93

à

L'ensemble des agents de catégorie A, B et C

Objet : Mouvement général de mutation des personnels de catégorie A, B et C prenant effet au 1^{er} septembre 2021 .

La présente note a pour objet de présenter les dispositions générales, le calendrier et les modalités de participation aux mouvements généraux de mutation A, B et C pour l'année 2021.

Les instructions annuelles sur les mutations et leurs notices précisant pour l'année de gestion l'ensemble des règles applicables en matière de mutation et d'affectation pour les catégories A, B et C sont en ligne sur ULYSSE/ NAUSICAA – Les agents/Ressources Humaines - Statuts et carrières – Mutation et affectation.

I – Rappel du principe général d'affectation au département

L'affectation nationale au département des agents de catégorie A, B et C a été généralisée à toutes les directions le 1^{er} septembre 2020.

Cette généralisation concerne les mouvements des A (Inspecteurs), B et C sur emplois administratifs et sur emplois informatiques.

Les affectations nationales comportent toujours 3 éléments qui sont utilisés pour la formulation des vœux, à savoir : « DDFIP/DRFIP- libellé du département - tout emploi »

DRFIP/DDFIP	Département	Tout emploi (A/B/C) Poste comptable (A) PNSR (A)
DIRCOFI	Département	Tout emploi (A/B/C)
DISI	Département	Qualification informatique SISA (A/B/C)
DIRECTIONS NATIONALES SPECIALISEES	Département	Tout emploi ou Mission/structure selon les DNS (A/B/C)

Exemples :

DDFIP Ain – Ain – Tout emploi
DIRCOFI CENTRE OUEST – Maine et Loire – tout emploi
DIRCOFI CENTRE OUEST Ile et Vilaine – tout emploi
DISI Grand-Est – Moselle – SISA
DISI Grand-Est – Moselle – PAU.
DNVSF – Paris – tout emploi.

II – Exceptions au principe de la départementalisation

Les affectations des géomètres-cadastreurs sont hors du champ de la départementalisation et seront prononcées au plan national à la Direction et à la commune (sans-mission-structure).

Les affectations des agents techniques sont également hors champ de la départementalisation et seront prononcées au plan national à la Direction, à la Commune et sur une mission -structure (qui correspond à une fonction précise).

B Géomètre	DR/DDFIP DNS	Commune	Tout emploi ou Structure (BNIC)
C Technique	DR/DDFIP DNS DIRCOFI DISI		Structure Services communs (ASSCO) Gardien-concierge (GARCO) Veilleur de nuit (VNUIT) Assistant-géomètre (AG) Conducteur de véhicule (VEHIC) Agent de restauration (AREST) Agent d'entretien (AENTR)

III – Les délais de séjour

La participation des agents aux mouvements généraux et locaux du 01/09/2021 est conditionnée par les règles de délais de séjour applicables en matière de mobilité(s) géographique et/ou fonctionnelle (spécialités/blocs fonctionnels pour les A et dominantes pour les B).

1-Délais de séjour dans l'affectation (délai de séjour géographique) :

Rappel du principe général :

Le délai de séjour entre deux mutations pour les agents titulaires de catégorie A, B et C, est de deux ans (1 an en cas de situation prioritaire).

Ainsi, un agent muté dans le mouvement national du 01/09/2020 pourra formuler une nouvelle demande de mutation nationale dans le mouvement du 01/09/2022.

Exemples :

- Agent muté le 01.09.19 => mutation à /c du 01.09.21
- Agent muté le 01.09.20 => mutation à /c du 01.09.22

◆ Cas particuliers

Le délai de séjour suite à 1ère affectation dans le corps des lauréats de concours est de 3 ans (dont l'année de scolarité pour les catégories A et B).

Exemples :

- **1ère affectation en catégorie A :**

Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2018/2019, entrés en formation le 01/09/2018 => mutation à c/du 01/09/2021,

- **1ère affectation en catégorie B :**

Les contrôleurs stagiaires de la promotion 2019/2020, entrés en formation le 01/10/2019 => mutation à c/du 01/09/2022,

- **Délai de séjour agents C stagiaires:**

Les agents administratifs stagiaires ont l'obligation d'exercer leurs fonctions pendant une durée minimale de 3 ans dans leur direction et **résidence de 1^{ère} affectation**.

Cette durée de séjour de 3 ans ne s'applique pas aux agents reconnus comme prioritaires au titre du rapprochement (délai de séjour d'1 an).

Les agents trouveront en annexe 1 le tableau récapitulatif des délais de séjour qui s'appliqueront à compter du 01/09/2020 .

2- Délai de séjour minimal dans la spécialité ou la dominante (délai de séjour fonctionnel):

Rappel des dispositions applicables en 2021 :

Catégorie A :

Délai de séjour dans le bloc fonctionnel

- Blocs fonctionnels : Gestion Fiscale, Contrôle Fiscal, SPL, Gestion Publique Etat, Foncier, Informatique. Les inspecteurs ne peuvent demander un poste que dans leur bloc fonctionnel pendant 3 ans à partir du 01/09 de l'année de :

=> leur entrée à l'ENFIP pour IFIP stagiaires de la promotion 2019/2020 (date entrée à l'ENFIP 01/09/2019)

=> leur 1^{ère} affectation pour les lauréats EP et promus B en A en 2019 (date de 1ère affectation 01/09/2019)

Cadres B :

Délai de séjour dans la dominante de formation :

Dominantes : Fiscalité des particuliers, fiscalité des professionnels et gestion des comptes publics.

Sont encore concernés les contrôleurs de la promotion 2018/2019 tenus par un délai de séjour de 3 ans dans la dominante à compter du 01/09/2019 de l'année de leur 1^{ère} affectation .

Depuis la promotion 2019/2020, les agents concernés ont un délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation, y compris l'année de scolarité.

IV – La rédaction des demandes de mutation

Les agents peuvent commencer à établir leurs demandes de vœux. Toutefois, celles-ci ne pourront pas être transmises au GRH au moyen de la commande dédiée laquelle ne sera pas opérationnelle **avant le dernier week-end de décembre 2020**.

1- L'expression et le circuit des demandes

- ✓ Les agents saisissent leur demande de mutation et la transmettent **via SIRHIUS** au GRH sous forme dématérialisée.
- ✓ Pour ce faire ils doivent accéder à l'espace « Déposer ou consulter une demande de mutation » disponible dans « Mon espace SIRHIUS »,

En préalable de la saisie de leur demande de mutation, les agents sont invités à s'assurer que les informations enregistrées dans "SIRHIUS- onglet agent" sont à jour (enfants à charge, adresse, situation de famille...).

La date de référence pour apprécier la situation familiale et le nombre d'enfants à charge est le 1er mars 2021.

- ✓ Le GRH vérifie et valide la demande de l'agent dans SIRHIUS;
- ✓ **Dès que la demande est validée, l'agent doit l'éditer, la signer puis l'envoyer sous couvert du chef de service à la Division des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle, accompagnée, si nécessaire, des pièces justificatives requises.**

Le nombre de vœux émis par un agent n'est pas limité et les vœux d'une demande de mutation seront examinés ligne par ligne dans l'ordre décroissant des préférences exprimées.

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime une demande écrite. La demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

Les agents A, B et C pourront annuler leur demande de mutation jusqu'à une date fixée dans les instructions pour chaque catégorie.

Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de ces dates ne pourront pas être examinées, sauf si elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation.

L'acceptation d'une annulation, avant ou après projet, que l'agent ait obtenu ou pas une mutation, relève **d'une décision de la Direction Générale**. Elle dépend du motif invoqué et de la situation des effectifs des directions concernées.

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

Conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue

En cas d'annulation acceptée, l'intéressé n'a aucune garantie de retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement. En pareil cas, il est placé ALD sans RAN sur son précédent département.

- Les Candidats à mutation nationale

1- Les agents concernés par le cycle de mutations de l'année 2021

A titre facultatif :

Uniquement les agents titulaires et déliés de leur délai de séjour **qui souhaitent changer de Direction et quitter la DDFIP 71.**

Les agents affectés à la DDFIP qui souhaitent changer d'affectation au sein de la DDFIP ne doivent pas participer pas au mouvement national. Ils formuleront leurs vœux dans le cadre du mouvement local de leur catégorie organisé par la DDFIP au cours du printemps 2021.

A titre obligatoire :

- Les agents promus par liste d'aptitude de B en A formuleront une demande de mutation dans le mouvement des A. Le dépôt sera définitif car les résultats seront publiés en janvier 2021.

- Les agents admissibles à l'examen professionnel A, formuleront une demande d'affectation dans le mouvement des A, à titre provisoire. Seules seront examinées dans le mouvement des A, les demandes d'affectation formulées par les lauréats admis à l'examen professionnel, (résultats prévus le 05/02/2021).

- Les agents promus de C en B au titre de la liste d'aptitude formuleront une demande de mutation dans le mouvement des B à titre provisoire. Seules seront examinées dans le mouvement des B, les demandes d'affectation formulées par les candidats inscrits sur le projet de LA au terme des travaux de la CAPN.

Ce dépôt anticipé ne préjuge en rien de leur éventuelle inscription définitive sur la liste d'aptitude (publication en février 2021).

- Concours interne spécial au grade de contrôleur des finances publiques : Les agents C figurant sur la liste d'admissibilité au CIS de contrôleur déposeront, à titre provisoire, une demande de mutation à la date normale fixée pour le mouvement de l'année 2021. Seules seront examinées dans le mouvement des B, les demandes d'affectation formulées par les agents admis (résultats en février 2021).

- Les agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service, pour rejoindre une direction dans un département limitrophe de leur actuel département qui souhaiteraient faire valoir une priorité supra départementale de niveau 2 (cf §3.3).

- Les géomètres cadastrés souhaitant changer de commune d'affectation au sein ou hors de la DDFIP. ;

- Les agents techniques souhaitant changer de commune d'affectation ou de mission-structure au sein ou hors de la DDFIP.

Dans tous les autres cas, les agents ne doivent pas participer au mouvement national.

2- Le classement des demandes

Le classement des demandes est effectué sur la base de l'ancienneté administrative détenue au 31/12/2020.

Une bonification fictive d'ancienneté de six mois par enfant à charge est accordée pour tenir compte de la situation familiale des agents ainsi qu'un an par ancienneté de demande non satisfaite sur le vœu prioritaire de rapprochement.

3- La prise en compte des situations de priorité

Les motifs prioritaires relèvent de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, de la mise en œuvre progressive des lignes directrices de gestion ou issus de la jurisprudence des CAPN

- Priorités liées au handicap de l'agent ou de l'enfant de l'agent
- Priorités pour réorganisation
- Priorité pour rapprochement de conjoint, partenaire PACS ou concubin
- Priorité pour rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou séparation
- Priorité pour rapprochement d'un soutien de famille
- Priorité CIMM DOM

Les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'une priorité et qui souhaitent la faire valoir doivent cocher la case correspondante de leur demande puis formuler le ou les vœux correspondants à chaque type de priorité les concernant.

Il est rappelé que les pièces justifiant le caractère prioritaire de la demande devront impérativement être fournies lors du dépôt de la demande.

Nouveauté 2021 s'agissant des demandes pour rapprochement de conjoint, partenaire PACS ou concubin : prise en compte de la séparation connue et certaine (justifiée) à la date d'effet du mouvement à savoir 01/09/2021 et réalité de l'activité appréciée au 01/03/2021.

S'agissant des situations prioritaires dont le fait générateur serait connu postérieurement à la fin de la campagne de formulation des vœux, une date butoir de transmission des pièces à la direction générale sera fixée dans les instructions.

3-1- La priorité liée au handicap

Les agents titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité et les agents parents d'un enfant détenteur de l'une de ces mêmes cartes bénéficient d'une priorité absolue donnant lieu à mutation même en l'absence de vacance d'emploi ;

Les agents titulaires d'une RQTH, mais non détenteurs de l'une des cartes visées ci-dessus, bénéficient d'une priorité non absolue.

La priorité ne s'applique qu'à un seul département.

3-2- La priorité liée au rapprochement

► Priorité pour rapprochement externe

La priorité pour rapprochement externe s'exerce sur un département pour permettre à l'agent de se rapprocher :

- ✓ De son conjoint, partenaire de PACS, concubin ;
- ✓ De ses enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- ✓ D'un soutien de famille (rapprochement pour bénéficier d'une aide matérielle ou morale de sa famille).

Le vœu prioritaire doit impérativement être formulé de la façon suivante :

« Direction/Département/ tout emploi rapprochement »

Si l'agent souhaite l'examen de ses vœux pour convenance personnelle avant celui relatif à la demande de priorité, il ne doit pas placer le vœu « rapprochement » en rang n°1.

► Priorité pour rapprochement interne : elle ne sera sollicitée que lors de l'élaboration du mouvement local

V - Priorités et garanties suite à réorganisations et/ou suppressions d'emplois.

Les agents concernés, c'est à dire inclus dans un périmètre de transfert d'emplois ou dont l'emploi est supprimé, seront contactés directement par l'équipe en charge de la campagne de mutation 2021 afin qu'ils obtiennent toutes les informations nécessaires à l'élaboration de leur demande de mutation.

1. Les grands principes

- Les agents concernés par une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi bénéficient de priorités fonctionnelles et géographiques pour retrouver une nouvelle affectation.
- Les priorités s'exercent uniquement l'année de la réorganisation ou de la suppression de l'emploi

Les règles s'appliquent aux réorganisations et suppressions d'emploi prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (non rétroactivité des nouvelles règles), et se déclineront dans le mouvement du 1er septembre.

2. Les priorités dans le cadre de la départementalisation

- Ces règles s'appliquent à toute réorganisation de services s'accompagnant d'un transfert d'emplois

- Le Directeur arrête le périmètre de la réorganisation (liste des agents concernés)

- Pour figurer dans le périmètre d'une réorganisation de services et bénéficier des priorités, les agents doivent :

- Être affectés sur le service concerné par la réorganisation ;
- Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

NB : Les agents ALD et EDR ne sont pas éligibles.

- Tous les agents inscrits dans le périmètre doivent obligatoirement participer au mouvement local de mutation

- Ils peuvent solliciter des priorités pour retrouver une nouvelle affectation sur un emploi vacant

Rappel : en cas de restructuration au sein d'une même commune, les agents ont l'obligation de suivre leurs missions (à défaut d'obtenir un autre vœu exprimé pour convenance personnelle ou priorité rapprochement)

- Les priorités en cas de réorganisation de services sont les suivantes :

1. Priorité pour suivre son emploi et ses missions
2. Priorité pour rester sur son service d'origine en cas de vacance
3. Priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation
4. Priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation
5. Priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature situé sur l'ensemble de la direction
6. Priorité pour tout emploi vacant sur la direction

3. La priorité supra-départementale

- Il est instauré une priorité supra-départementale au bénéfice des agents concernés par une réorganisation de services :

I- Pour suivre ses missions

- La priorité porte sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent

- Elle s'exerce dans le mouvement national et prime toutes les autres priorités

- Les agents mutés au mouvement national au titre de cette priorité ne participent pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée.

II- Sans lien avec un transfert de missions

- Elle permet aux agents dont le service est restructuré de rejoindre un service situé dans un département limitrophe

- Cette priorité, sans lien avec un transfert de missions, s'exerce dans le mouvement national et se situe au même niveau que la priorité pour rapprochement.

- Les agents mutés au mouvement national au titre de cette priorité participent au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département (au titre des nouveaux entrants).

- Ces priorités s'ajoutent aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service pour leur permettre de retrouver une nouvelle affectation.

Règles reconduites en 2021 en cas de réorganisations de services au sein d'une même commune

Rappel : en cas de restructuration au sein d'une même commune, les agents ont l'obligation de suivre leurs missions (à défaut d'obtenir un autre vœu exprimé pour convenance personnelle ou priorité rapprochement)

Dans ce cas, l'agent placera son vœu prioritaire à la place qu'il souhaite dans sa demande, lui permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle. Si l'agent ne dépose pas de demande, l'administration l'affectera dans le service qu'il a vocation à rejoindre (mesure d'ordre intérieur).

L'agent sera tenu de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation local en demandant le bénéfice de la « priorité sur le poste ».

L'agent a néanmoins la possibilité de participer au mouvement national et/ou local pour obtenir une autre affectation (vœux de convenance personnelle).

3. Les règles en matière de suppression d'emplois

- En cas de suppressions d'emplois dans un service, l'agent faisant surnombre perd son emploi.

- L'agent considéré comme faisant surnombre est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein de ce service. L'ancienneté administrative est celle figée au 31/12/N-1 (base de référence des mutations au plan national et au plan local)

L'agent participera au mouvement local et pourra bénéficier des priorités numéro 2 à 6 pour solliciter une nouvelle affectation sur un emploi vacant.

- L'agent qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant sera ALD local sur la Direction.

- Il aura la possibilité, l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation.

4. Opération de régularisation des affectations ALD

Elle sera réalisée dans le cadre du mouvement local organisée au printemps 2021 et ne concerne donc pas le mouvement général.

Elle concernera tous les agents dont l'affectation nationale est ALD Local.

Ils auront ainsi la possibilité de demander à être affectée sur le service sur lequel dans lequel ils sont positionnés ALD et/ou tout autre service au sein de la DDFIP 71.

Ils obtiendront satisfaction sur le service sur lequel ils sont positionnés s'il existe une vacance d'emploi, quelle que soit leur ancienneté administrative.

Ils pourront obtenir satisfaction sur un autre service de leur choix selon les règles de droits communs, c'est à dire dans le respect de la hiérarchisation des priorités et de l'ancienneté administrative.

VI-Les demandes liées

Les demandes liées sont possibles entre les grades suivants : IP, IDIV, Inspecteurs, agents de catégorie B, et C, **sous réserve de la compatibilité des mouvements.**

Ces demandes peuvent être effectuées entre agents n'ayant pas de lien familial.

Le fait de lier les demandes ne conduit à l'attribution d'aucune priorité. Par ailleurs, c'est la mutation de l'agent disposant de l'ancienneté administrative la plus faible qui conditionnera la mutation de l'agent détenant la plus forte ancienneté.

Pour lier leurs demandes, les agents doivent mentionner le nom, le prénom et le n° DGFIP de l'autre agent sur la demande **et** formuler les vœux correspondant à la liaison choisie dans le même ordre.

Les demandes liées ne seront exprimées que selon les normes suivantes :

- Vœu "Direction/Département /Lié tout emploi" : L'agent sera muté sur cette direction uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.

VII- Les demandes conservatoires

La demande conservatoire a pour objet de permettre à l'administration de rechercher une solution commune aux conjoints ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison de la promotion de l'un d'eux.

Toute demande conservatoire doit être déposée, au plus tard, à la date normale fixée pour le mouvement de l'année, soit le 22 janvier 2021. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion.

VIII - Les équipes départementales de renfort (EDR)

L'affectation à l'EDR se fera désormais uniquement dans le cadre du mouvement local.

IX - Le calendrier

Les demandes de mutation pour participer au mouvement général doivent être transmises **au plus tard le 22 janvier 2021.**

Il est demandé aux agents de ne pas attendre le dernier jour pour effectuer cette demande.

Toutes précisions utiles à la rédaction des demandes peuvent être obtenues auprès de la Division des Ressources Humaines et Formation Professionnelle :

Françoise CRUCHAUDET : 03 85 39 64 93 - francoise.cruchaudet@dgfip.finances.gouv.fr

Didier JAMMES : 03 85 39 65 08 - didier.jammes@dgfip.finances.gouv.fr>

Pascale BINET : 03 85 39 64 63 - pascale.binet@dgfip.finances.gouv.fr>

Patricia GUILHENDOU : 03 85 39 65-35 - patricia.guilhendou@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le directeur départemental des finances publiques,
Par délégation

Jérôme LANZINI
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



ANNEXE N°1

Délais de séjours

DELAIS DE SEJOUR : MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Population concernée	Mobilité faisant suite à	Délai de séjour	Point départ du délai de séjour	Mutation possible au	En cas de situation prioritaire, mutation possible au
A/B/C	Mutation	2 ans	01/09/20	01/09/22	01/09/21
A	Recrutement au choix	3 ans	01/09/20	01/09/23	
A : Promus par LA et lauréats EP	1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans	01/09/20	01/09/23	
B : Promus par LA et lauréats CIS		2 ans	01/09/2020 (ou date d'installation effective)	01/09/22	

DELAIS DE SEJOUR : MOBILITE GEOGRAPHIQUE SUITE A 1^{ère} AFFECTATION DANS LE CORPS DES LAUREATS DE CONCOURS (sortie scolarité ENFIP)

Cat.	Promotion	Délai de séjour	Point départ du délai de séjour: Entrée à l'ENFIP	Mutation possible au	En cas de situation prioritaire, mutation possible au
A	2018/2019	3 ans (dont l'année de scolarité)	01/09/18	01/09/21	
	2019/2020		01/09/19	01/09/22	01/09/21
	2020/2021		01/09/20	01/09/23	01/09/22
B	2019/2020		01/10/19	01/09/22	01/09/21
	2020/2021		01/10/20	01/09/23	01/09/22
C	Juin et octobre 2018		3 ans	01/06 ou 01/10/2018	01/09/21
	Juin 2019	11/06/19		01/09/22	
	Mai et août 2020	18/05 ou 24/08/2020		01/09/23	01/09/21